

Les
Cahiers
1 *de l'UD49*
Août 2021



LOI SANITAIRE, ÇA
« PASS » OU ÇA CASSE ?
Sanitaire sociale



Table des matières

Ce cahier compile les analyses et expressions de la CGT sur un thème d'actualité.

Le thème de ce 1^{er} numéro : LA LOI SANITAIRE.

Analyse de la loi sanitaire (après rectifications du conseil constitutionnel)

- article 1

Prolongation de la fin de la période transitoire de la sortie de l'état d'urgence	
Définition du « pass sanitaire »	
Dispositions relatives aux déplacements	Page 4
Extension des lieux soumis au pass sanitaire	
Procédures en cas de non-présentation du pass sanitaire par les salariés soumis à l'obligation	Page 5
Procédures en cas de non-présentation du pass sanitaire par les agents publics soumis à l'obligation	Page 6
Modalités de contrôle	Page 7
Les sanctions pénales et administratives	Page 8
Vaccination des mineurs	
Etat d'urgence dans les CPOM	Page 9

- articles 2 à 8

Article 2 - Peine d'interdiction de territoire pour les étrangers	
Article 3 - Autorisation permanente pour les français d'entrer sur le territoire	
Article 4 - Indemnisation maladie pour les travailleurs indépendants	
Article 5 - Établissements scolaires	
Article 6 - Contrôle du placement et du maintien en isolement des personnes affectées par le COVID	
Article 7 - Collecte des données personnelles	
Article 8 - Conservation des données personnelles	Page 10

- articles 9 à 12

Article 9 - Maintien à l'isolement des personnes positives	
Article 10 - Sanctions pénales en cas de destruction ou détérioration des lieux destinés à la vaccination	
Article 11 - Information du parlement	
Article 12 - Les travailleurs visés par la vaccination obligatoire	Page 11

- articles 13 et 14

Article 13 - Modalités d'application et de vérification de la vaccination obligatoire	
Article 14 - Suspension des fonctions	Page 12

- articles 15 à 20

Article 15 - Information/consultation du CSE des entreprises soumises au « Pass » et à la vaccination obligatoire	
Article 16 - Sanctions pénales si l'interdiction d'exercer est ignorée	
Sanctions pénales si le contrôle de l'obligation vaccinale n'est pas effectué	
Article 17 - Autorisation d'absence pour se faire vacciner pour les salariés, les stagiaires et les agents publics ou pour accompagner un mineur ou un majeur protégé devant se faire vacciner.	
Article 18 - Réparation des préjudices imputables à la vaccination obligatoire	
Article 19 - Application à Wallis & Futuna	
Article 20 - Modification du code de procédure pénale	Page 13

Mesure d'application du pass sanitaire et de la vaccination obligatoire : Commentaire et calendrier

Page 14

21/7 : Communiqué de presse

La cible à combattre doit être le virus, pas les salariés

Page 19

22/7 : Tribune

Refusons le projet de loi sanitaire et les régressions sociale

Page 20

26/7 : Communiqué de presse

Oui à la vaccination, non au flicage et à la régression sociale

Page 22

28/7 : Pétition

Contre la loi sanitaire et les régressions sociales à venir.

Pour une politique sociale et de santé juste et démocratique

Page 24

28/7 : Lettre ouverte

Lettre ouverte à Claire HEDON, défenseure des droits

Page 25

03/8 : Communiqué intersyndical du Maine & Loire

Soutien Aux Mobilisations Pour Le Retrait De La Loi De Gestion De La Crise Sanitaire

Page 27

03/8 : Communiqué commun

La CGT, Solidaires, Et La FSU Saisissent Le Conseil Constitutionnel Pour La Défense Des Droits Fondamentaux Des Travailleuses Et Travailleurs

Page 28

05/8 : Communiqué de presse

La dégradation des droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs

va-t-elle sérieusement permettre d'endiguer la pandémie mondiale de Covid 19 ?

Page 29





Analyse *CGT* de la loi relative à la « gestion de la crise sanitaire » du 6 août 2021 après décision du Conseil Constitutionnel

La loi relative à la gestion de crise sanitaire a été publiée au Journal Officiel ce vendredi 6 août. Elle tient compte de la décision rendue la veille par le Conseil Constitutionnel. **Toutefois, les décrets d'application risquent de modifier sensiblement la mise en place concrète des dispositions légales, et feront l'objet d'une note dès leur parution.**



ARTICLE 1

ETAT D'URGENCE & « PASS SANITAIRE »

PROLONGATION DE LA FIN DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE DE LA SORTIE DE L'ÉTAT D'URGENCE :

Initialement prévue au 30 septembre, repoussée par le Gouvernement au 31 décembre, elle est finalement ramenée au 15 novembre 2021. Pour autant, cette date du 15 novembre ne signifie pas la fin de l'état d'urgence, ni de ces mesures qui pourraient être prolongées et/ou renforcées, complétées.

DÉFINITION DU PASS SANITAIRE

Le pass sanitaire comprend la présentation :

- D'un résultat d'un examen de dépistage virologique négatif ;
- Ou d'un justificatif de statut vaccinal ;
- Ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19

Les éléments permettant d'établir les justificatifs ainsi que leur durée de validité sont déterminés par décret, après avis du de la



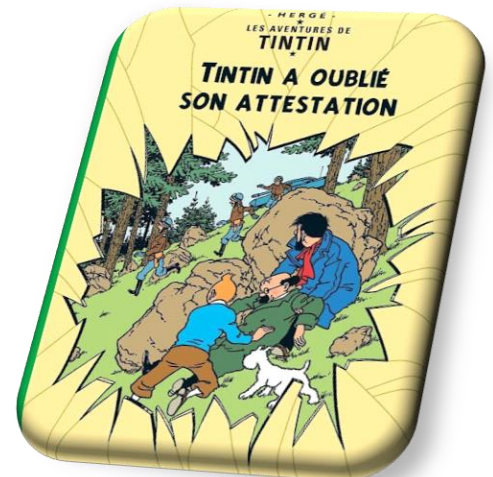
Haute Autorité de santé et du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS

- Obligation pour les personnes âgées d'au moins 12 ans effectuant un déplacement en provenance ou à destination du territoire national, ainsi qu'au personnel des services de transports concernés de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif, un justificatif de statut vaccinal ou un certificat de

rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19

- Obligation pour les personnes effectuant un déplacement longue distance inter-régional sur le territoire national par transport public de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif, un justificatif de statut vaccinal ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 – à l'exception des « cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis »



EXTENSION DES LIEUX SOUMIS AU PASS SANITAIRE

Sont concernés : les activités de loisirs, les restaurants et bars (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire) ; les foires, séminaires et salons professionnels.



Pour les grands établissements et centres commerciaux, le préfet peut imposer la présentation du pass sanitaire, lorsque la gravité des risques de contamination le justifie dans des conditions permettant de garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transports.

S'agissant des services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, les visiteurs d'une personne accueillie dans l'établissement ou ceux venant pour des soins programmés sont également soumis au pass sanitaire, sauf cas d'urgence.

Ces restrictions valent aussi pour les lieux en extérieur.

POUR BOIRE UN CAFE

- Pass sanitaire
- avis d'imposition
- 3 fiches de paie

Le pass sanitaire sera exigé pour les mineurs de plus de douze ans à partir du 30 septembre.

PROCÉDURE EN CAS DE NON-PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE

PAR LES SALARIÉS SOUMIS À L'OBLIGATION

DE LA CLARTÉ ...



Le Conseil Constitutionnel réaffirme l'applicabilité des mesures à partir du 30 août 2021. Cette obligation est restreinte aux lieux accueillant du public, aux établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec les activités le justifie. Cependant il faudra se référer aux décrets d'application pour connaître précisément des établissements concernés et les limites à cette obligation pour les salariés et le public.

Il est nécessaire que des indicateurs précis soient mis en place pour éviter toute dérive. Une nouvelle note sera communiquée à la parution des décrets pour permettre plus de clarté s'agissant des lieux concernés.

De plus, le Conseil Constitutionnel a écarté la possibilité de rupture du CDD et contrat de mission pour non-présentation du pass sanitaire. Cela constituerait une rupture d'égalité entre salariés en contrat précaires et salariés en CDI. La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a effectivement supprimé cette disposition au regard de la décision du Conseil Constitutionnel. De fait, si le défaut de présentation du pass sanitaire ne peut plus être une cause de rupture du contrat pour

les CDD, la suspension du contrat de travail reste, elle, en application et s'impose à toutes les formes de contrats.

L'article contient désormais des précisions quant aux salariés visés par l'obligation de passe sanitaire : l'obligation est conditionnée à « la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités » et « au regard notamment de la densité de population observée ou prévue ». Ainsi, seuls les salariés en contact avec le public des secteurs visés par l'obligation de passe sanitaire y sont prioritairement soumis. Le texte laisse la possibilité d'une extension du "pass" à d'autres salariés selon l'évolution de l'épidémie (c'est le sens du mot « notamment »).

LE SALARIÉ DEVRA PRÉSENTER SON PASS SANITAIRE À PARTIR DU 31 AOÛT 2021. À défaut, il peut - avec l'accord de son employeur- poser des jours de congés payés ou de repos conventionnels.

Si l'employeur refuse la pose de congés ou lorsque le salarié ne peut ou ne choisit pas de les mobiliser, l'employeur lui notifie **le jour même** la suspension de son contrat de travail, entraînant l'interruption du versement de sa rémunération et des cotisations sociales afférentes.

La suspension prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

Lorsque la situation se prolonge pendant une durée supérieure à l'équivalent de trois jours travaillés, l'employeur doit convoquer le salarié afin "d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation" avec pour solution, le cas échéant, l'affectation temporaire du salarié sur un autre poste non soumis à l'obligation.

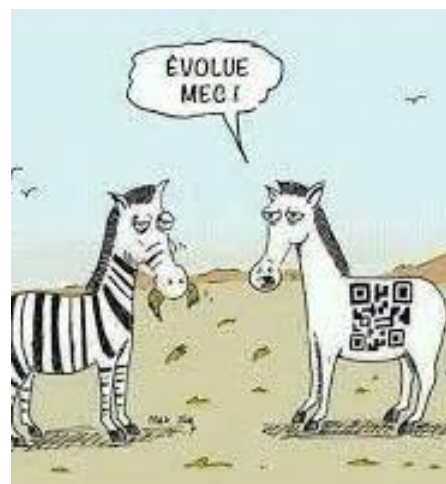
Le Conseil Constitutionnel semble considérer que tant la convocation à l'entretien que l'affectation temporaire du salarié sur un autre poste - non soumis à l'obligation de présentation du "passe sanitaire" - constituent des obligations pour l'employeur.

Cette disposition pose néanmoins toujours question : de quel autre poste s'agit-il ? Cela signifierait-il donc que **certaines postes de ces mêmes secteurs d'activité ne seraient pas soumis au pass sanitaire** ? Par ailleurs, la rémunération du salarié qui est affecté à un autre poste avec une rémunération non équivalente s'en trouvera-t-elle affectée ? Est-ce une décision unilatérale de l'employeur ou une discussion de « gré à gré » avec le salarié sans intervention des IRP et des OS ?

Si la suspension se prolonge, il y a un **risque de voir les salariés poussés à la démission**, les employeurs ayant dit haut et fort qu'ils refusaient de payer des indemnités de licenciement. Cela

emporterait toutes les conséquences d'une démission (pas d'indemnité de rupture, pas de droits immédiats aux allocations d'assurance chômage notamment).

Contrairement aux dispositions prévues dans le cadre de la vaccination obligatoire (Cf. article 14), **la suspension du contrat de travail pour défaut de pass sanitaire ne prévoit pas le maintien des garanties de protection sociale complémentaire.**



PROCÉDURE EN CAS DE NON-PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE PAR LES AGENTS PUBLICS SOUMIS À L'OBLIGATION

Désormais, dès lors que l'agent ne présente pas son "passe sanitaire" il peut - avec l'accord de son employeur- poser des jours de congés.

Si l'employeur refuse la pose de congés ou lorsque le salarié ne peut ou ne choisit pas de les mobiliser, l'employeur lui notifie le jour même la suspension de ses fonctions ou de son contrat de

travail, entraînant l'interruption du versement de sa rémunération.

La suspension prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

Lorsque la situation se prolonge pendant une durée supérieure à l'équivalent de trois jours travaillés, l'employeur doit convoquer l'agent afin "d'examiner avec lui les moyens de régulariser

sa situation" avec pour solution, le cas échéant, l'affectation temporaire de l'agent sur un autre poste non soumis à l'obligation.

A l'instar de la procédure instaurée pour les salariés, le Conseil Constitutionnel semble considérer que tant la convocation à l'entretien que l'affectation temporaire de l'agent sur un autre poste - non soumis à l'obligation de présentation du "passe sanitaire" - constituent des obligations pour l'employeur.

Cette disposition pose question : de quel autre poste s'agit-il ? Cela signifierait-il donc que

certains postes de ces mêmes établissements publics ne seraient pas soumis au pass sanitaire ? Par ailleurs, le traitement de l'agent qui est affecté à un autre poste et son déroulement de carrière s'en trouveront-ils affectés ?

Pour rappel, le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 juillet, a souligné que le Conseil commun

de la Fonction publique aurait obligatoirement dû être consulté sur le projet de Loi et que faute de cette condition, les dispositions relatives aux agents publics ne peuvent pas être retenues.

Fais voir ton pass sanitaire...



MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle des "pass sanitaires" a été précisé par la haute juridiction. Aussi, il ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou par les exploitants des lieux soumis à l'obligation de présentation du pass. Il revient désormais aux décrets d'application d'en préciser les contours et, notamment d'éclaircir sur la définition des exploitants, hormis les exploitants de spectacle - y compris occasionnels - qui sont déjà définis dans le code du travail. Une société de sécurité mandatée est-elle considérée comme l'exploitant dans ce cas précis ? Les documents d'identité ne peuvent être demandés que par les forces de l'ordre. Les exploitants ne peuvent en aucun cas réclamer la présentation de tels justificatifs.

LES VACCINÉS
AURONT ACCÈS
À LA PLAGE

LES NON-VACCINÉS
POURRONT Y ACCÉDER
À MARÉE BASSE



LES SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Sanctions pour les usagers, le public et les salariés contrevenant à l'obligation de passes sanitaires

Celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique : l'amende prévue pour les

contraventions de la 4e classe (135 € pour la forfaitaire) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe (1500€) ou en cas de violation à plus de trois reprises

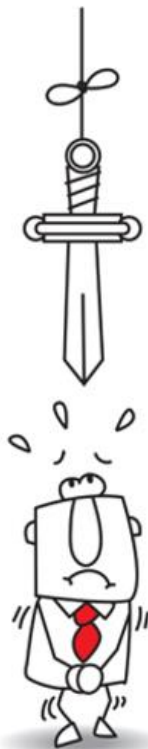
dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende

ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. Le maximum va jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.



Sanctions pour les exploitants (y compris en tant qu'employeurs) des lieux, évènements et établissements refusant de contrôler les publics, usagers et salariés

Une sanction administrative



Lorsque le manquement est constaté par l'autorité administrative en charge du contrôle, l'exploitant est mis en demeure de se conformer aux obligations de contrôle du « Pass sanitaire ». Suivant cette mise en demeure, l'exploitant dispose de vingt-quatre heures pour se conformer aux exigences applicables au lieu. En cas d'inapplication, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu concerné pour une durée maximale de sept jours, susceptible d'être levée dès lors que l'exploitant apporte la preuve de la mise en place du contrôle du passe sanitaire.

Une sanction pénale

Si le manquement est constaté à plus de trois reprises dans un délai de quarante-cinq jours, les faits sont alors passibles d'un an de prison et de 9 000 euros d'amende.

Sanctions pour les exploitants d'un service de transport refusant de contrôler les publics, usagers et salariés

L'infraction est punie d'une contravention de cinquième classe, les faits n'étant punis de la sanction d'un an de prison et de 9 000 euros d'amende que lorsque constatés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

Sanctions pour les personnes commettant des violences sur les salariés chargés du contrôle du passe sanitaire

Les faits de violences sont punis des peines prévues aux articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal.

Sanctions pour les personnes présentant de faux pass sanitaire

Présenter un pass sanitaire appartenant à autrui ou proposer à un tiers, de manière onéreuse ou

non, y compris par des moyens de communication au public en ligne, l'utilisation frauduleuse d'un tel document est puni d'une amende de quatrième classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de

trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Sanctions pour conservation abusive du pass sanitaire

Le fait de conserver les documents présentés afin d'attester du pass sanitaire ou de les réutiliser à d'autres fins, en dehors de l'autorisation de conservation accordée à l'employeur pour ses salariés, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Sanctions pour demande abusive de présentation du pass sanitaire

Le fait d'exiger la présentation du « pass sanitaire » en dehors des cas limitativement énumérés par la loi et précisés par décret est puni d'un



VACCINATION DES MINEURS

L'autorisation parentale d'un seul des deux parents suffit à permettre la vaccination d'un mineur. Cette autorisation n'est plus nécessaire pour les mineurs âgés de plus de seize ans.

Pour les mineurs non accompagnés, l'autorisation est délivrée par le juge.

démonstration que cette Loi n'a pas fait le choix de renforcer l'obligation de résultat des employeurs en matière de sécurité.

Contre-indication médicale à la vaccination

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance d'un document servant de passe sanitaire seront déterminés par décret.

Pour les mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, pour les mineurs placés ou incarcérés dans le cadre de l'ordonnance de 1945 la vaccination est possible si les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas répondu après un délai de 14 jours. L'autorisation est alors donnée par les autorités compétentes.

À noter : rien n'est prévu pour assurer la protection de la santé de ces salarié-e-s, qui ne peuvent se faire vacciner. C'est la



ETAT D'URGENCE DANS LES CPOM



L'état d'urgence sanitaire est prorogé sur les territoires de La Réunion et de la Martinique jusqu'au 30 septembre 2021. Il est aussi déclaré à compter de la publication de la loi et jusqu'au 30 septembre 2021 sur les territoires de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.



ARTICLE 2

Peine d'interdiction de territoire pour les étrangers

Les étrangers peuvent être interdits de 10 ans d'accès au territoire français en cas de refus de se soumettre aux obligations sanitaires.

IMMIGRATION LES TESTS ADN ADOPTÉS



ARTICLE 3

Autorisation permanente pour les français d'entrer sur le territoire français.



ARTICLE 4

Indemnisation maladie des travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants visés par l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale pourront percevoir des indemnités journalières (IJ) en cas d'arrêt lié à la covid 19. Le paiement des IJ n'est pas subordonné au paiement d'un montant minimal de cotisations pour l'année 2020 et, s'agissant du calcul de ces prestations, le revenu d'activité retenu peut ne pas tenir compte des revenus d'activité de l'année 2020.

De la même façon, pour les travailleurs indépendants visés par l'article L.611-1 du code de la

sécurité sociale, le calcul du versement des prestations de maladie et de maternité peut ne pas tenir compte des revenus d'activité de l'année 2020, dans des conditions fixées par décret.



ARTICLE 5

Établissements scolaires

Communication par l'assurance maladie des indicateurs sanitaires (contamination et vaccination) de la zone géographique aux directeurs d'établissements d'enseignement scolaire pour faciliter l'organisation de campagnes de vaccination. Il ne s'agit pas de données nominatives.



ARTICLE 6

Contrôle du placement et du maintien en isolement des personnes affectées par le COVID

Auparavant le placement et le maintien en isolement des personnes affectées par la Covid ne pouvaient concerner que les personnes qui entraient sur le territoire français. Désormais, cela peut concerner également les personnes déjà présentes en France. Les agents de contrôle pourront contrôler la présence de la personne sur son lieu d'hébergement pour s'assurer de

sa présence à l'exception des horaires où elle est autorisée à s'absenter ainsi qu'entre 23 heures et 8 heures.



ARTICLE 7

Collecte des données personnelles

La collecte des données à caractère personnel concernant la santé relative aux personnes atteintes par la Covid et aux personnes ayant été en contact avec elles peut désormais également être recueillie pour permettre le suivi et le contrôle du respect des mesures individuelles d'isolement. Cela signifie donc que l'on étend le partage d'informations de ces données de santé aux services préfectoraux.

Les coordonnées téléphoniques et de messagerie électronique ne peuvent pas être intégrées au système de collecte.



ARTICLE 8

Conservation des données personnelles

Les données à caractère personnel collectées par les administrations compétentes (ARS, assurance maladie, etc.) relatives à la Covid 19 peuvent désormais être conservées 6 mois après leur



collecte, au lieu de 3 mois pour les autres données.



ARTICLE 9

Maintien à l'isolement des personnes positives

L'article, qui prévoyait un maintien à l'isolement des personnes testées positives pour une durée de 10 jours, a été censuré par le Conseil Constitutionnel au motif que cette mesure privative de

liberté était contraire à la Constitution (§108 à 119 de la décision).



ARTICLE 10

Sanctions pénales en cas de destruction ou détérioration des lieux destinés à la vaccination

La sanction est portée à 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.



ARTICLE 11

Information du parlement

Le Gouvernement informe de manière hebdomadaire, jusqu'au 31 octobre 2021, le Parlement sur l'impact économique de l'extension du passe sanitaire (évaluation perte chiffres d'affaires et résultats de la lutte contre la propagation du virus).



LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA VACCINATION OBLIGATOIRE



ARTICLE 12

Les travailleurs visés par la vaccination obligatoire

Sont concernés par une obligation de vaccination : les personnes qui exercent leur activité dans les centres et établissements de santé, certains établissements et services médico-sociaux, les résidence-services dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées, les ambulanciers, les sapeurs-pompiers et les aides à domicile, tous les professionnels employés par un particulier-employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires d'allocations - allocation personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH)-, les élèves et étudiants

exerçant avec les professionnels de santé, les pilotes et les personnels naviguant assurant des missions de la sécurité civile, les ostéopathes, les psychologues, les psychothérapeutes etc. (liste complète voir [l'article 12 de la loi](#))

Sont exemptés :

Les travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail, exerçant via les établissements et services d'aide par le travail (Esat). Ils ne sont pas considérés comme des salariés mais des usagers des Esat.

Les personnes qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination.

Les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux où

travaillent les personnes soumises à la vaccination obligatoire.

L'obligation concerne tous les travailleurs des établissements et secteurs visés à l'article 12, sans opérer de distinctions entre les travailleurs en contact direct avec le public ou les usagers, et ceux n'y étant pas confrontés, ce qui semble disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

Un décret devra déterminer les conditions de vaccination des travailleurs visés par l'obligation vaccinale (schéma de vaccination,



nombre de doses, élaboration du certificat de statut vaccinal...).

Un décret pourra suspendre tout ou partie des catégories de personnes soumises à l'obligation vaccinale, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques.



ARTICLE 13

Modalités d'application et de vérification de la vaccination obligatoire

S'agissant des travailleurs mentionnés à l'article 12, ils doivent présenter: un justificatif de statut vaccinal ou, à défaut, un certificat de rétablissement ou encore un certificat médical de contre-indication. Ce dernier peut être contrôlé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie.

Seuls sont habilités à vérifier la conformité des personnels visés par la vaccination obligatoire les employeurs des salariés et agents publics ou les Agence Régionales de Santé pour les autres professionnels concernés.

Les employeurs ou ARS peuvent conserver le justificatif jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale.



ARTICLE 14

Suspension des fonctions

A défaut d'avoir présenté de justificatif, les professionnels ne peuvent plus exercer leur activité à compter du lendemain de la publication de la présente loi, sauf à présenter un test négatif, et ce jusqu'au 14 septembre inclus.



À compter du 15 septembre 2021, si le professionnel n'est pas vacciné, il ne peut plus exercer son activité.

Lorsque la personne est agent ou salariée, ses fonctions ou contrat de travail sont suspendus et sa rémunération interrompue.

Exception : entre le 15 septembre et le 15 octobre 2021, possibilité de travailler pour les personnes justifiant de l'administration d'au moins une dose de vaccin et présentant un test virologique négatif.

Le salarié peut - avec l'accord de son employeur - poser des jours de congés payés ou de repos conventionnels. Si des jours de congés ou de repos ne sont pas posés, l'employeur lui notifie le jour même la suspension de son contrat de travail, entraînant l'interruption du versement de sa rémunération.

La période de suspension ne peut pas être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ou pour les droits acquis au titre de l'ancienneté

Cette suspension prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut - en accord avec son employeur - mobiliser des jours de congés payés.

Si la suspension d'un professionnel de santé se prolonge au-delà de trente jours, l'employeur ou l'ARS en informe le conseil national de l'ordre dont il relève.



ARTICLE 15

Information/consultation du CSE des entreprises soumises au « Pass sanitaire » et à la vaccination obligatoire

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE doit être informé et consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle. L'employeur peut prendre ces mesures avant même que le CSE ait rendu son avis.

Si l'employeur doit informer "sans délai" le CSE de la mise en place des mesures de contrôle, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en place des mesures pour consulter le CSE. Les organisations syndicales ne sont donc absolument pas associées au processus de contrôle des salariés et aucune négociation n'est prévue.



ARTICLE 16

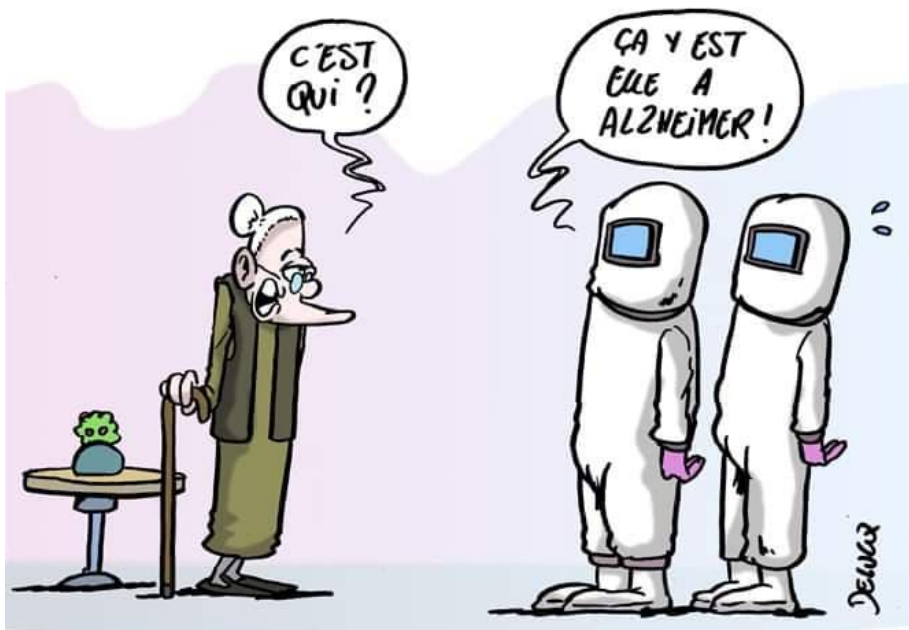
Sanctions pénales si l'interdiction d'exercer est ignorée

Amende forfaitaire de la 4ème classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe (1 500 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Sanctions pénales si le contrôle de l'obligation vaccinale n'est pas effectué

Amende forfaitaire de 5ème classe (200 €). En cas de violation

DROIT DE VISITE DANS LES EHPAD



à plus de trois reprises dans un délai de trente jours : 1 an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende. Cela ne s'applique en revanche pas aux particuliers employeurs.



ARTICLE 17

Autorisation d'absence pour se faire vacciner pour les salariés, les stagiaires et les agents publics ou pour accompagner un mineur ou un majeur protégé devant se faire vacciner.

« Sans aucune diminution de la rémunération » et assimilée « à une période de travail effectif » pour les droits à congés payés et au titre de l'ancienneté.



ARTICLE 18

Réparation des préjudices imputables à la vaccination

obligatoire conformément aux dispositions prévues à l'article L.3111-9 du code de la santé publique.



ARTICLE 19

Concernant Wallis & Futuna.



ARTICLE 20

Les délits de non-respect du "passe sanitaire", de l'obligation vaccinale ou de violation du placement en isolement qui passent devant le tribunal correctionnel se font devant une formation à juge unique. On privilégie donc une Justice expéditive, encore une fois la crise sanitaire est un bon prétexte pour faire l'impasse sur les garanties procédurales.



MESURES D'APPLICATION DU PASSE SANITAIRE ET DE LA VACCINATION OBLIGATOIRE

Cette note apporte des éléments d'explications et d'analyse relatifs au texte de loi que nous combattons. Elle doit permettre de soutenir notre action revendicative et de défendre les droits de l'ensemble des travailleurs.euses et privés.es d'emploi.

1 QU'EST-CE QU'UN PASSE SANITAIRE ?

Constitue un passe sanitaire, au choix :

- un examen de dépistage virologique datant de moins de 72h ne concluant pas à une contamination (test PCR, test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé) ;
- un justificatif de statut vaccinal ;
- un certificat de rétablissement.

Le certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination sera prochainement intégré comme preuve dans le passe sanitaire (voir point 4).

2 SECTEURS CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION DE PRÉSENTATION DE PASSE SANITAIRE

Dans toutes les entreprises de plus de 50 salariés dont au moins un des établissements est visé par la mise en place du contrôle du passe sanitaire, l'employeur est tenu par la loi d'informer sans délai le CSE de la mise en place des contrôles et dispose ensuite d'un délai d'un mois, à compter de la mise en place des mesures, pour recueillir l'avis du CSE.

Les établissements, lieux, services et événements concernés par l'obligation de présenter son passe sanitaire pour y avoir accès (**public, salariés ou intervenants**) sont :

► Activités culturelles, sportives, ludiques ou festives :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (cinéma, salle de concert...),
- chapiteaux, tentes et autres structures,
- établissement d'enseignement artistique (sauf pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans des formations délivrant un diplôme professionnalisant), d'enseignement de la danse et les conservatoires publics (sauf pour le simple accueil des élèves),
- exceptionnellement les établissements d'enseigne-

ment supérieur pour des activités/événements auxquels sont conviées des personnes extérieures,

- salles de jeux et salles de danse (casino, boîte de nuit...),
- foires, salons et salles d'exposition,
- établissement de plein air dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle (stades, piscines, zoos, parcs d'attraction...),
- établissements sportifs couverts dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- établissement de culte pour les visites du public,
- musées et salles d'exposition temporaire, sauf pour ceux qui y travaillent ou y font de la recherche,
- bibliothèques et centres de documentation et de consultation des archives (sauf les bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées et à la BNF et à la BPI, les expositions ou événements culturels et pour les personnes qui y viennent pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ;

► **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs**, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public, et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (ex : festivals) ;

► **navires de croisières, bateaux avec hébergement et navires de liaisons** internationales ou des liaisons vers la Corse ;

► **compétitions et manifestations sportives** pour les amateurs soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration ;

► **fêtes foraines** avec plus de trente stands ou attractions ;

► **restaurants, cafés et bars**, intérieur et en terrasse, sauf la restauration collective, la restauration professionnelle ferroviaire et routière, la vente à emporter, la restauration non-commerciale (distribution gratuite de repas) et les services d'étage et bars d'hôtels ;

► **sur décision motivée du préfet**, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, **les magasins de vente et centres commerciaux supérieurs à 20 000 m²**. Toutefois, l'obligation de présentation du passe sanitaire doit être faite dans des conditions garantissant l'accès aux biens et services de première nécessité et aux moyens de transports éventuellement dans ces centres ;

► **foires et salons professionnels, et séminaires professionnels de plus de 50 personnes** organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle de l'entreprise ;

► **services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, et établissements de santé des armées**, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage au virus et pour l'accueil :

- des personnes venant pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou d'un représentant médical lorsque les délais utiles à la bonne prise en charge du patient l'exigent,
- des personnes accompagnant celles accueillies dans ces services ou établissements ou leur rendant visite, sauf dans les établissements pour enfants ;

► **déplacements de longue distance par transports publics inter-régionaux** (avions, train à réservation, cars inter-régionaux).

Seuls les établissements listés ci-dessus sont concernés par l'obligation de présentation du passe sanitaire. La loi est peu claire quant aux salariés visés par l'obligation mais selon les annonces gouvernementales, seuls les salariés en contact avec le public y seront soumis.

3 QUE SE PASSE-T-IL POUR LES TRAVAILLEURS À DÉFAUT DE PRÉSENTATION DE LEUR PASSE SANITAIRE LORSQUE CELA EST RENDU OBLIGATOIRE ?

Leur contrat de travail pourra être suspendu (plus précisément : avec l'accord de l'employeur le salarié peut poser des jours de repos ou de congés payés, sinon l'employeur lui « notifie » le jour même la suspension de son contrat de travail, sans versement de rémunération).

! Attention, un CDD ou un contrat d'intérim ne pourra pas faire l'objet d'une rupture anticipée.

Lorsque la situation se prolonge pendant une durée supérieure à l'équivalent de trois jours travaillés, l'employeur est dans l'obligation de convoquer l'agent afin « d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation » avec pour solution, le cas échéant, l'affectation temporaire de l'agent sur un autre poste non soumis à l'obligation.

Si le projet de loi prévoyait au départ un licenciement automatique au bout de trois jours de suspension de salaire, cette disposition a disparu. Toutefois, on le sait, les employeurs utiliseront ces textes comme prétexte au licenciement. Il est par ailleurs fort à craindre que les juges valident les licenciements des salariés qui à terme contreviendraient aux règles du passe sanitaire.

4 COMMENT FAIRE EN CAS DE CONTRE INDICATION VACCINALE ?

Un décret publié au Journal officiel le 8/09/2021 liste les seules contre-indications à la vaccination qui dispensent de la présentation du passe sanitaire et de la vaccination obligatoire dans certaines professions. Les personnes pour lesquelles la vaccination contre le Covid-19 est contre-indiquée peuvent demander à leur médecin un

certificat médical pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le passe sanitaire est exigé.

Les contre-indications à la vaccination sont les suivantes :

- allergie à l'un des composants du vaccin (notamment polyéthylène-glycols) ;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 à une première injection du vaccin posée après expertise allergologique ;
- épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication pour les vaccins Janssen et Astrazeneca) ;
- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-Covid-19 ;
- une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...);

Ainsi que ces deux contre-indications temporaires :

- traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;
- myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

Les femmes enceintes peuvent désormais se faire vacciner dès le 1er trimestre de leur grossesse. Toutefois, leur vaccination ne peut être requise dans le cas de l'obligation faite aux professionnelles avant le début du 2e trimestre.

A noter : Le certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination sera prochainement intégré comme preuve dans le passe sanitaire.

5 QUE SE PASSE-T-IL POUR LES TRAVAILLEURS CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION VACCINALE ET QUI NE PRÉSENTENT AUCUN DES JUSTIFICATIFS PRÉVUS ?

À défaut d'un des documents obligatoires, les travailleurs concernés n'auront plus le droit d'exercer leur activité. Le salarié est informé sans délai par l'employeur des conséquences de l'interdiction d'exercer son emploi. La procédure est similaire à celle du défaut de passe sanitaire pour les salariés (le salarié peut, avec l'accord de son employeur, poser des jours de repos ou des congés payés, et, sinon, son contrat de travail est suspendu sans versement de la rémunération).

6 LISTE DES PERSONNES CONCERNÉES PAR L'OBLIGATION VACCINALE

► **Ceux qui exercent leur activité dans ces établissements du secteur médical ou médico-social :**

- les établissements de santé et les hôpitaux des armées ;
- les centres de santé,
- les maisons de santé,
- les centres et équipes mobiles de soins,
- centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées,
- les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes

- centres de lutte contre la tuberculose ;
- centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- les services de médecine préventive et de promotion de la santé dans les universités ;
- les services de prévention et de santé au travail, et les services de prévention et de santé au travail inter-entreprises ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap ou présentant des difficultés d'adaptation,
 - les centres d'action médico-sociale précoce,
 - d'aide par le travail (à l'exception des établissements conventionnés et des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile pour les personnes en situation de handicap dont l'orientation vers le marché du travail classique est impossible),
 - de réadaptation, pré-orientation et rééducation professionnelle des travailleurs en situation de handicap,
 - qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale,
 - ceux, y compris les foyers d'accueil médicalisés, qui accueillent des personnes en situation de handicap, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert,
 - qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique,
 - à caractère expérimental ;
- les établissements « logement-foyer », destinés au logement collectif à titre de résidence principale notamment des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des jeunes travailleurs, des étudiants, des travailleurs migrants ou des personnes défavorisées ;
- Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- Les habitats inclusifs où peuvent choisir de vivre les

personnes âgées ou en situation de handicap (catégorie plus large que les logements-foyers).

► **Sans même exiger qu'ils exercent leur activité dans ces établissements et services**, les professionnels de santé ainsi que les psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes et chiropracteurs.

► **Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de la profession de la santé** et à celle de psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes ou chiropracteurs ; les personnes travaillant à titre principal dans les mêmes locaux que les professionnels susvisés.

! **Ne sont pas concernées les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle** (définie par le ministère du travail comme le fait d'intervenir de manière non récurrente pour des tâches de très courte durée) au sein des locaux dans lesquels les personnes de ces quatre premières catégories exercent ou travaillent.

► **Les professionnels « particulier-employeur »** effectuant des interventions au domicile de personnes âgées non-autonomes (celles qui touchent l'allocation d'autonomie) et des personnes en situation de handicap.

► **Les professionnels investis de la mission de sécurité civile** : les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile, les membres des associations agréées de sécurité civile engagées aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;

► **Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire** d'une personne malade, blessée ou sur le point d'accoucher et de transports pris en charge sur prescription médicale (ambulance, taxi conventionné...) ;

► **Les prestataires de services et les distributeurs de matériels destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie** des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap.

CALENDRIER d'APPLICATION du PASS et de la VACCINATION OBLIGATOIRE

En complément, voir renvois pages suivantes

PASSE SANITAIRE

- Pour se déplacer à destination ou en provenance de la métropole, de la Corse
- Pour accéder à certains lieux, établissements, services ou événements où so

Justificatif qui peut constituer un passe sanitaire¹

Qui?	Où?	Elargissement massif de
Public : participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers, de plus de 18 ans	Rassemblements de + 1000 personnes	Certains établissements, lieux, événements de + 50 personnes
		Salariés en lieux, s... sauf ac... de con... au reg... Que se

02.06.21

21.07.21

09.08.21

30.08.21



VACCINATION OBLIGATOIRE

Justificatifs

Obligation vaccinale pour...
certificat médical de co
Que se passe-t-il à défa

Liste des personnes co

- Certificat de statut vacci
- certificat de statut vaccina
- **OU** Résultat négatif d'un
- dépistage virologique.

SE SANITAIRE

e ou d'une collectivité d'Outre-mer ;
nt exercées des activités listées par la loi.

es secteurs concernés ² et suppression du seuil de 50 personnes

s, agents publics, bénévoles et autres intervenants des établissements,
ervices ou événements dans les espaces et horaires accessibles au public,
activités de livraison et intervention d'urgence, « lorsque la gravité des risques
tamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie,
ard notamment de la densité de population observée ou prévue ».
e passe-t-il à défaut de présentation du passe ? ³

Mineurs de plus de 12 ans (du public ou
jeune travailleur)



ur les personnes des secteurs médicaux et socio-médicaux, **sauf**
contre-indication ⁴
out de justificatif présenté ? ⁵

cernées ⁶

nal, **OU** certificat de rétablissement dans l'attente de la présentation du
il ;

examen de - **OU** Justificatif de l'administration
d'au moins une dose de vaccin
requis **ET** le résultat négatif d'un
examen de dépistage virologique.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La cible à combattre doit être le virus pas les salariés !



Au-delà de la méthode législative accélérée, le projet de loi sur l'extension du pass sanitaire et l'obligation vaccinale laisse un grand nombre de questions sans réponse tant sur sa mise en œuvre que sur les conséquences graves qu'il pourrait engendrer sur la situation des salariés. En l'état, ce texte est porteur de transformations profondes de notre pacte social. Face aux contraintes et aux pressions qui s'expriment déjà sur les salariés, la CGT réaffirme son opposition à toutes mesures antisociales.

La CGT réaffirme, sans ambiguïté, sa position sur la nécessité de la vaccination pour combattre efficacement la pandémie mais réaffirme son opposition à son

obligation. Elle juge que la voie de la conviction est préférable et encore possible.

Aujourd'hui, nous interpellons les parlementaires pour qu'ils mesurent toutes les conséquences sociales que cette loi, si elle était votée, ferait peser, quasi exclusivement, sur les salariés en imposant des sanctions. Des sanctions qui pourraient aller jusqu'à la suspension de leur rémunération voire leur licenciement.

Les salariés de nombreux champs d'activité ont été lourdement pénalisés par la crise sanitaire... Beaucoup d'entre eux ont vu leur vie plonger un peu plus dans la précarité. D'autres, en première ligne, ont répondu aux impératifs de santé ou de la vie quotidienne. Ils attendent encore tous des signes de reconnaissance de leur rôle décrété comme « essentiel » il y a encore quelques mois. Aujourd'hui, ce texte qui porterait atteinte à leur liberté de travailler ne peut être la réponse à cette attente !

Ce projet de texte prévoit des délais d'application très courts alors même qu'une part

importante des populations jeunes ou précaires n'a pas encore eu accès à la vaccination et que les délais pour un premier rendez-vous s'allongent, faisant porter une pression inacceptable sur cette population. De plus, la CGT porte l'exigence, depuis février dernier, de permettre aux salariés de se faire vacciner pendant leur temps de travail, l'autorisation d'absence proposée par le projet de loi doit être impérativement précisée sur le temps accordé et sa rémunération pour faciliter sa mise en œuvre.

Indéniablement, ce texte, mis en débat dans la précipitation, porte en lui les germes d'une remise en cause du pacte républicain en contribuant à alimenter les clivages entre citoyens détenteurs d'un pass et les autres et en renvoyant le contrôle de cette situation sur des personnes privées employeurs et/ou salariés eux-mêmes.

La CGT appelle les parlementaires à ne pas voter de mesures régressives pour le monde du travail.

**RELATIONS PRESSE
CONFÉDÉRALES**



TRIBUNE



Refusons le projet de loi sanitaire et les régressions sociales

par Aurélie Trouvé, porte-parole d'Attac, Eric Coquerel, député LFI, Céline Verzeletti, secrétaire confédérale de la CGT, Thomas Portes, porte-parole de Génération·s et Simon Duteil, délégué général de l'Union syndicale solidaires

publié le 22 juillet 2021 à 17h29



avec le virus, on ne peut rentrer dans la société du contrôle généralisé que le gouvernement veut imposer ainsi à la population.

Une vaccination large et massive est nécessaire pour combattre cette pandémie, à commencer par la couverture des plus fragiles. Nous nous démarquons de toutes celles et ceux qui font de leur opposition frontale au vaccin un déversoir sectaire et complotiste et **nous dénonçons fermement toute assimilation de la stratégie vaccinale à la Shoah ou à l'apartheid.**

Le pass sanitaire est antisocial

Le pass sanitaire marquera la vie de millions de Français-es, puisqu'en très peu de temps, et encore plus dès lors que le test PCR ne sera plus gratuit, toute vie sociale et professionnelle sera contrainte par le fait d'être vacciné. Pourtant, cette décision a été prise de façon autoritaire, non démocratique, dans un cadre de délibérations obscures, celui d'un seul homme : le président de la République qui n'aura réuni que le seul Conseil de défense. Elle passe outre toute discussion réelle au Parlement qui est, une fois encore, considérée comme une chambre d'enregistrement. La démocratie

ne saurait être sacrifiée, et elle est pour nous plus que jamais la clé pour sortir de cette crise.

Pourtant, il y a moins d'un mois, Emmanuel Macron, le ministre de la santé, les député.es de la majorité, à l'image de la présidente de la commission des lois qui avait même déposé un amendement pour en figer l'impossibilité d'avoir une obligation publique dans la loi, tou.te.s se disaient opposées à la généralisation du pass sanitaire au nom des libertés et individuelles tout comme à une vaccinale. Alors que tout indique que nous avons pour au moins des mois à vivre

Nous dénonçons la méthode employée par le gouvernement, génératrice de fortes tensions, ce qui est délétère en pleine crise épidémique. Les premiers leviers activés devraient être un grand débat démocratique, une information d'ampleur, des droits d'utilisation sur le temps de travail pour se faire vacciner, une prévention notamment par la gratuité des masques, une couverture bien plus importante des centres de vaccination et des moyens associés plus conséquents... La corrélation entre la vaccination et les revenus fait dire qu'en l'état actuel le pass

sanitaire est antisocial. Ce sont des milliers de milliers de travailleurs-se-s qui se trouvent contraint-es et menacé-es de sanctions graves.

Depuis le début de la pandémie, les moyens financiers et humains réclamés par les syndicats et associations de soignants, pour remettre debout les hôpitaux publics et soigner correctement, n'ont pas été octroyés. Il en est de même pour les Ehpad. Pire, dans certains endroits nous constatons même que la casse de l'hôpital public continue (fermeture de lits, suppressions de poste...).

Et pendant ce temps, la France s'oppose toujours, avec l'Union européenne, à la levée des brevets au sein de l'Organisation mondiale du commerce, alors que c'est la seule façon pour que, dans les pays pauvres et émergents, les vaccins puissent être fabriqués et distribués massivement. C'est à la

fois une question de solidarité internationale, de santé publique et d'efficacité. Car tant que la pandémie ne sera pas résolue à l'échelle mondiale, elle ne le sera nulle part.

Enfin, pendant que ces décisions heurtent et divisent la population, de graves attaques contre les droits sociaux sont annoncées. Autoritarisme et casse sociale vont de pair. La réforme régressive de l'assurance-chômage serait entérinée dès le 1er octobre, diminuant fortement les durées et les montants des allocations des chômeurs. Et Emmanuel Macron a confirmé sa volonté de reporter l'âge légal de départ en retraite et la fin de tous les régimes spéciaux. Alors que le patrimoine cumulé des 500 plus grandes fortunes de France a augmenté de 30% en 2020, le gouvernement ne revient aucunement sur toutes les largesses qu'il leur a accordées

depuis le début du quinquennat et veut faire payer la crise aux chômeurs et aux retraités. A l'inverse, nous demandons que soient mis à contribution, bien davantage qu'aujourd'hui, les multinationales et les très riches, au profit de la solidarité nationale. Nous exigeons une politique sociale ambitieuse, passant par des services publics de qualité et des droits sociaux plus importants.

Pour cette raison, au nom de l'efficacité sur le long terme contre l'épidémie et pour préserver nos libertés, nous nous opposons à la nouvelle loi proposée à l'assemblée, tout comme aux mesures antisociales qui visent à faire payer la note de la crise sociale au monde du travail. A cette fin, nous aspirons à des mobilisations dans les semaines et mois qui viennent.

Premiers signataires

Responsables d'organisations : Aurélie Trouvé et Raphaël Pradeau (porte-parole d'Attac), Céline Verzeletti (secrétaire confédérale de la CGT), Simon Duteil et Murielle Guilbert (délégué-es généraux de l'Union syndicale Solidaires), Thomas Portes (porte-parole de Génération-s), Mélanie Luce (présidente de l'UNEF), Khaled Gaiji (président des Amis de la Terre France), Pierre Khalfa et Willy Pelletier (Fondation Copernic), Emmanuel Vire (secrétaire général du SNJ-CGT), Mireille Stivala (secrétaire générale de la fédération CGT Santé et action sociale), Jean Marc Devauchelle (secrétaire général de la Fédération SUD Santé Sociaux), Thierry Amouroux (porte-parole du Syndicat National des Professionnels Infirmiers SNPI), Hafsa Askar (Secrétaire Générale de la FSE), Denis Lalys (secrétaire général de la FNPOS de la CGT), Ana Azaria (présidente Femmes égalité), Lenny Gras (porte parole du MNL), Mathieu Devlamincq (UNL), Aneth Hembert (co-secrétaire fédérale des Jeunes Ecologistes), Jean-Christophe Sellin et Hélène Le Cacheux (coordinateurs du Parti de Gauche), Jean-François Pellissier et Myriam Martin (porte parole d'ENSEMBLE !), Christine Poupin, Olivier Besancenot et Philippe Poutou (porte-parole du NPA), Christian Pierrel (porte parole du PCOF), Christian Eyschen (secrétaire général de la Libre Pensée), Martin Méchin et Louise Tort (Black Robe Brigade), Anthony Caillé (CGT-Police), Jean-Baptiste Eyraud (porte-parole Droit Au Logement), Delphine Glachant (présidente de l'Union syndicale de la psychiatrie).

Elu-es : Éric Coquerel (député LFI), Elsa Faucillon (députée PCF), Eric Piolle (maire EELV), Jean-Luc Mélenchon (député LFI), Sébastien Jumel (député PCF), Emilie Carriou (députée Nouveaux Démocrates), Clémentine Autain (députée LFI), Aurélien Taché (député Nouveaux Démocrates), Mathilde Panot (députée LFI), Pierre Dhareville (député PCF), Caroline Fiat (députée LFI), Manon Aubry (députée LFI), Adrien Quatennens (député LFI), François Ruffin (député LFI), Muriel Ressiguié (députée LFI)

Personnalités : Youcef Brakni (militant antiraciste), Sandrine Rousseau (EELV), Caroline Mecary (avocate), Taha Bouhafs (journaliste), Jean-Marie Harribey (économiste), Arie Alimi (avocat), Kevin Vacher et Deborah Ozil (Rencontre des Justices), Stéphane Jouteux (syndicaliste), Nicolas Mayart (journaliste), Dominique Plihon (économiste), Paul Poulain (spécialiste des risques industriels), Laure Vermeersch (L'ACID), Gilles Perret (réalisateur), Rokhaya Diallo (journaliste), Claire Lejeune (EELV).



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Oui à la vaccination !

Non au flicage et à la régression sociale !



Depuis plus d'un an, le monde entier est bouleversé par la pandémie de Covid19. Cette crise est multiple et a de nombreuses conséquences dans le domaine de la santé en premier lieu mais, aussi, sur les questions économiques et sociales ainsi que sur le plan de la démocratie.

Elle a mis en avant les limites et les conséquences désastreuses de décennies de politiques libérales menées pour le seul profit des intérêts capitalistes. Une nouvelle fois, nous mesurons l'acharnement mis en œuvre pour inventer de nouvelles contraintes et de nouvelles diversions afin de masquer les échecs successifs face à la gestion de la pandémie. Dernière en date : l'extension du

Pass sanitaire et l'obligation de vaccination. Alors que la ministre du Travail affirmait, en novembre dernier, que les mesures barrières étaient suffisantes pour protéger les salarié.e.s, elle leur impose aujourd'hui un pass sous menace de sanctions.

Le variant Delta fait craindre une nouvelle vague épidémique en France et dans d'autres pays du monde, il ne faut pas la minimiser : les chiffres des nouveaux cas quotidiens sont là.

Nous réaffirmons la position de la CGT sur la vaccination, progrès sanitaire et social partout dans le monde. Le vaccin doit être gratuit pour toutes et tous. Cependant, la vaccination ne peut se faire dans n'importe quelles conditions et à n'importe quel prix. Nous avons bien conscience que des doutes existent sur les vaccins. C'est par

l'information, la pédagogie, le débat qu'ils peuvent être levés. Certainement pas par la menace et la contrainte.

Une maladie mondiale nécessite une réponse et une coordination mondiale. Nous en sommes pourtant bien loin : seulement 1% des doses ont été administrés dans les pays pauvres. Des pays en capacité de produire des vaccins ne peuvent le faire car ils ne disposent pas des brevets... Nous réaffirmons la nécessité de la levée de la propriété privée sur les brevets qui empêche la diffusion des vaccins dans le monde, tout en étant source de profits inadmissibles.

Nous rappelons les incidences de classe de cette épidémie : Les personnes les plus susceptibles de développer une forme grave du virus se trouvent parmi les



classes défavorisées. Viennent ensuite celles qui vivent dans des conditions d'habitation défavorables – avec une surface de moins de 18 m² par personne, les risques de Covid grave sont multipliés par deux –, puis les personnes exposées à une pollution environnementale

significative (urbaine ou industrielle). Ce sont les territoires où vivent les populations les plus aisées qui ont les plus hauts taux de vaccination.

Tout en réaffirmant avec force notre position sur la nécessité de la vaccination, nous nous opposons à toute obligation ainsi qu'à toutes mesures antisociales. Face au débat actuel, soyons pour la pédagogie et le bon sens. Nous ne devons pas tomber dans le piège qui nous est tendu de la division entre les travailleurs.euse.s car les autres enjeux de la période sont les annonces suivantes du président de la République : la réforme de l'assurance chômage, suspendue par le Conseil d'État il y a un mois, qui pourrait bien être remise sur la table dès la rentrée et la réforme des retraites qui serait engagée « dès que les conditions sanitaires seront réunies. » C'est-à-dire



certainement après les élections présidentielles. C'est exactement ce que préconisait le président du Medef, Geoffroy Roux De Bézieux, qui affirmait récemment qu'il fallait passer l'âge de départ en retraite à 64 ans, contre 62 actuellement, mais que la réforme devait être effectuée après l'élection présidentielle. Pour lui, la réforme de l'assurance chômage est plus urgente que celle des retraites.

Il est inadmissible que cette crise sanitaire serve de prétexte à une nouvelle casse sociale et démocratique. Il est inadmissible que les employeurs puissent contrôler l'état de santé des salariés et suspendre unilatéralement leur contrat de travail à la seule présomption de maladie, sans avis du médecin du travail. Il est inadmissible qu'ils puissent interrompre avant leur terme les contrats de travail à durée déterminée et les contrats

de travail temporaire. Au final, la loi fragilise encore davantage le contrat de travail et aggrave le rapport de subordination en renforçant le pouvoir des employeurs vis-à-vis des salarié.e.s.

Alors que ces enjeux relèvent des politiques de prévention et de santé publique, le gouvernement persiste à renvoyer aux seuls individus l'endiguement de la pandémie.

Finissons-en avec ce virus qui a fait trop de victimes. Continuons à nous mobiliser pleinement pour la défense et le renforcement des services publics, pour la création d'emplois dans les hôpitaux publics, la relocalisation des productions médicales stratégiques, gagner les 32h, le smic à 2000 euros, la retraite à 60 ans, l'égalité salariale femmes-hommes, l'augmentation des salaires... et que l'on ne nous dise plus que c'est impossible ; les 500 plus grosses fortunes de France explosent une fois de plus leur record : elles détiennent désormais un patrimoine total de 1000 milliards d'euros et ont profité de la pandémie, voyant ainsi leur fortune augmenter de 30% par rapport à l'année dernière !



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lancement d'une pétition contre la loi sanitaire et les régressions sociales à venir. Pour une politique sociale et de santé juste et démocratique.

Le 22 juillet dernier, une tribune était signée par des dizaines de responsables d'organisations syndicales, associatives et politiques, de santé, d'élus et de personnalités, d'horizons très divers*. Le 25 juillet, un accord était trouvé au Parlement pour une loi sanitaire conduisant à des régressions sociales inédites : possibilité de discriminer à l'embauche, de suspendre le salaire ou de licencier des salarié-e-s, en CDD ou précaires, parce qu'ils-elles ne sont pas vacciné-e-s ; refus de patient-e-s

dans les hôpitaux pour la même raison ; plus largement, instauration d'un contrôle et d'une surveillance généralisés sur la population.

Il faut combattre la pandémie de façon juste et démocratique. D'autres mesures sont nécessaires pour cela. Devant la colère exprimée dans la rue et tout en appelant à une vaccination large et massive, un large arc de forces progressistes lance une pétition pour exiger une tout autre politique de lutte contre la pandémie. Une

politique fondée sur la prévention et l'accès égal à la vaccination, des moyens bien plus importants pour la santé publique, la réduction des inégalités et la solidarité internationale :



<https://www.cgt.fr/actualites/sante/mobilisation/petition-loi-sanitaire-et-regressions-sociales-venir>



https://www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/refusons-le-projet-de-loi-sanitaire-et-les-regressions-sociales-20210722_UB4ASS6UARC5PLCU3FJVN5VV7U/



TRIBUNE

Refusons le projet de loi sanitaire et les régressions sociales

La pandémie de Covid-19 en France dossier ▾

Un collectif de responsables associatifs, d'élus et de personnalités s'opposent à la nouvelle loi étendant le pass sanitaire, discutée ces jours-ci à l'Assemblée. Ils appellent à une mobilisation sur le long terme contre une politique sanitaire autoritaire.



Manifestation contre le pass sanitaire à Toulouse, mercredi. (Fred Scheiber/AFP)

par Aurélie Trouvé, porte-parole d'Attac, Eric Coquerel, député LFI, Céline Verzeletti, secrétaire confédérale de la CGT, Thomas Portes, porte-parole de Génération.s et Simon Duteil, délégué général de l'Union syndicale solidaires
publié le 22 juillet 2021 à 17h29



*Lettre à Claire HEDON,
Défenseure des droits*



Montreuil, le 28 juillet 2021

Madame la Défenseure des droits,

C'est avec un grand intérêt que nous avons pris connaissance de l'avis que vous avez rendu le 20 juillet dernier au sujet du projet de loi relatif « à la gestion de la crise sanitaire ».

En effet, la CGT partage l'ensemble des inquiétudes et des risques quant au caractère liberticide et discriminant de cette loi, désormais votée, que vous soulignez : remise en cause des principes de liberté de circulation et d'anonymat, risques de glissement vers des pratiques de surveillance sociale générale, contrôle d'une partie de la population par une autre partie de la population, risques relatifs aux droits des mineurs, accentuation des difficultés des personnes les plus précaires, risques de discrimination dans l'emploi, etc.

La CGT est particulièrement inquiète du changement substantiel qu'induisent les nouvelles dispositions en matière de contrat de travail.

Effectivement, suspendre un contrat de travail ou y mettre un terme anticipé - ainsi que cela sera permis pour les contrats précaires de type CDD - au motif que le salarié n'est pas en mesure de présenter une preuve de sa vaccination ou de sa non-contamination par la Covid introduit la dimension du corps et de son état de santé présumé dans les termes du contrat de travail subordonnant le salarié à l'employeur.

Or, le Code du travail dispose bien que seul un médecin du travail est habilité à faire valoir une inaptitude temporaire ou définitive d'un salarié. L'employeur a alors l'obligation de prendre toutes les mesures « objectives, nécessaires et appropriées » pour garantir au salarié concerné d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à sa qualification, de l'exercer ou d'y progresser.

Le contrôle par un médecin du travail, parce que précisément il n'est pas partie prenante du contrat de travail, garantit le traitement objectif et non-discriminant des données de santé des salariés.

Dans le cas qui nous préoccupe, c'est désormais l'employeur qui est en droit d'exiger de son salarié son état de santé et sur la simple présomption qu'il puisse être malade acquiert le droit de suspendre, de rompre ou de modifier les termes du contrat qui les lie.

La possibilité ouverte pour les employeurs de proposer à un salarié une autre affectation que celle pour laquelle il a contractualisé, sans même que la loi ne spécifie la concordance de cette nouvelle affectation avec les compétences et qualifications du salarié, va dans ce sens d'une brèche ouverte dans le droit du travail et légitimant la discrimination dans l'emploi. De surcroît, cette disposition ajoute une déconsidération et une dévalorisation inquiétantes des qualifications et des conditions salariales afférentes.

Telles sont les réflexions que nous souhaitons porter à votre connaissance et quant auxquelles la CGT demeurera extrêmement vigilante.

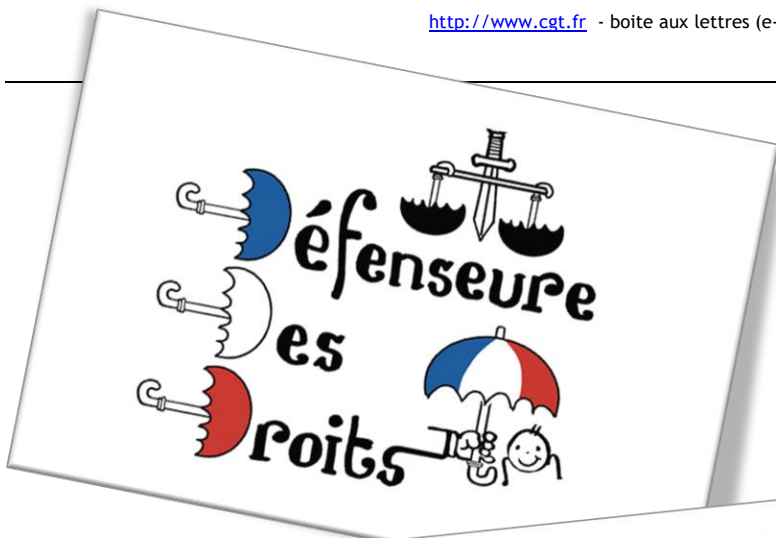
Nous vous prions de croire, Madame la défenseure des droits, à l'expression de nos plus respectueuses salutations.



La permanence confédérale de la CGT

Confédération Générale Du Travail - 263 rue de Paris - 93516 Montreuil cedex - Tél. : 01 55 82 80 00- Fax : 01 49 88 18 57- CCP : Paris 62-84 L

<http://www.cgt.fr> - boîte aux lettres (e-mail) : info@cgt.fr





COMMUNIQUÉ INTERSYNDICAL 49

SOUTIEN AUX MOBILISATIONS

La cible à combattre doit être le virus pas les salariés !
POUR LE RETRAIT DE LA LOI
DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE



Depuis le 17 juillet, samedi après samedi, la mobilisation ne cesse de croître contre la loi de gestion de crise sanitaire et son outil de remise en cause du statut, du Code du Travail, des libertés individuelles et de l'accès aux soins : le pass sanitaire, pass licenciement.

Qui peut accepter les nouvelles attaques contre les droits des salariés et des fonctionnaires qui seront suspendus sans salaire et sans droit voire licenciés que des CDD ne soient pas renouvelés dès lors qu'ils ne seront pas en mesure de présenter un pass sanitaire valable ?

Qui peut accepter un motif supplémentaire de licenciement pour les salariés ? Le gouvernement ne s'en cache pas Elisabeth Borne, ministre du Travail l'a confirmé la semaine dernière.

Au XXIème siècle, qui peut accepter que l'hôpital public trie les patients, refusant l'accès aux soins à certains comme le prévoit l'article 1 de la loi ? Nous rappelons que toute la population n'a pas accès à la vaccination, et notamment les plus précaires. Le gouvernement Macron remet en cause des

missions de l'hôpital public que nous ne pouvons accepter !

Pour nos organisations syndicales CGT, Force Ouvrière et UNEF, attachés aux droits des salariés et des fonctionnaires, aux libertés démocratiques, ça suffit ! Nous ne pouvons accepter cette loi relative à la gestion de la crise sanitaire dont nous exigeons le retrait.

Sans nous opposer à la nécessité de la vaccination, nous sommes contre son obligation ainsi qu'à toutes mesures antisociales.

Ces mesures n'ont rien de sanitaire ! Elles ne visent qu'un objectif pour le gouvernement : réduire les droits des salariés et des agents de la fonction publique. Il s'agit d'accélérer la réforme des retraites, la mise en œuvre de la réforme de l'assurance chômage et le démantèlement de la protection sociale !

Si la santé de la population était la vraie priorité de ce gouvernement, il stopperait toutes les fermetures de lits (1800 depuis mars 2020), il mettrait un véritable plan de recrutement de personnels en place. En quoi la suspension des

droits des agents et des salariés va améliorer la santé de la population ?

C'est pourquoi les unions départementales CGT, Force Ouvrière et l'UNEF apportent leur soutien à leurs militants, leurs adhérents qui participent aux manifestations chaque samedi y compris avec les couleurs de leurs organisations syndicales. Elles appellent leurs syndicats à réunir les salariés pour discuter de ces revendications et à prendre toutes les initiatives pour les faire aboutir.

- * **Retrait de la loi sur la gestion de la crise sanitaire**
- * **Non au pass sanitaire**
- * **Aucune sanction, aucun licenciement pour les salariés et les agents**
- * **Non à la réforme des retraites**
- * **Non à la mise en œuvre de la réforme de l'assurance chômage**



COMMUNIQUÉ COMMUN

PASS SANITAIRE ET OBLIGATION VACCINALE

*LA CGT, SOLIDAIRES, ET LA FSU SAISISSENT
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL POUR LA
DÉFENSE DES DROITS FONDAMENTAUX DES
TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS*



Si la vaccination a fait ses preuves depuis des années, elle ne peut se faire dans n'importe quelles conditions et à n'importe quel prix. C'est par l'information, la pédagogie, le débat que les doutes peuvent être levés et non par la menace et la contrainte.

Plusieurs organisations dont la CGT, Solidaires, et la FSU ont déposé aujourd'hui auprès du Conseil constitutionnel une contribution extérieure sur la loi relative à la gestion de crise sanitaire. Pour nos organisations, cette loi s'attaque à plusieurs grands principes constitutionnels :

- * **le droit à l'emploi,**
- * **l'égalité et l'interdiction de discrimination,**
- * **le respect de la vie privée et le droit à la protection sociale et de la santé publique.**

Derrière la mesure emblématique de rendre obligatoire la

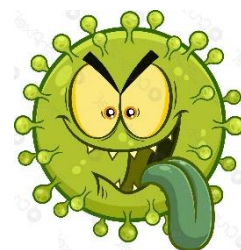
vaccination des personnels soignants, plusieurs dispositions remettent en cause nos droits fondamentaux. Parmi celles-ci, l'accès à certains lieux recevant du public va être conditionné à la détention d'un "passe sanitaire" pour les personnes les fréquentant et pour les salarié.e.s y travaillant. Dans ce cadre, la loi va notamment renforcer la subordination des salariés en octroyant aux employeurs des nouvelles dispositions disciplinaires non encadrées et ne pouvant être contrôlées ni par l'inspection du travail ni par la médecine du travail. Elle va créer ou accentuer anticonstitutionnellement de nouvelles discriminations entre salarié.e.s, en fonction de la nature de leur contrat de travail, du poste occupé ou de la branche professionnelle et du lieu dans lesquelles ils exercent leur profession.

Pour ces raisons, le Conseil constitutionnel ne peut que déclarer l'inconstitutionnalité de la loi et invalider les dispositions

discriminatoires qui portent atteinte à nos droits fondamentaux.

Pour nos organisations, l'endiguement de la pandémie relève des politiques de prévention et de santé publique, plutôt que de le renvoyer à la responsabilité des seuls individus. Pour cela, il faut des moyens pour l'hôpital public, les services de santé au travail, les personnels et lever les brevets des vaccins ... tout le contraire de ce qui a été fait pendant la crise sanitaire.

Sans préjuger des décisions qui seront prises par le Conseil constitutionnel, nos organisations restent mobilisées et appellent les travailleuses et travailleurs à s'organiser sur leurs lieux de travail afin de faire respecter l'obligation faite aux employeurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et préserver la santé physique ou mentale des salarié.e.s.





COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Décision du conseil constitutionnel

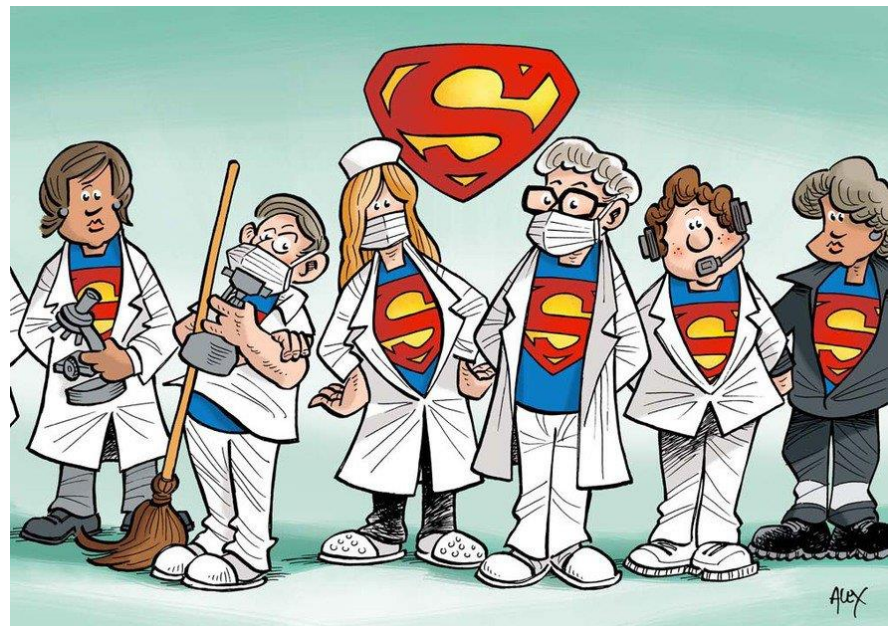
La dégradation des droits

fondamentaux des travailleuses et des travailleurs

va-t-elle sérieusement permettre d'endiguer la pandémie mondiale de Covid 19 ?

La CGT prend acte de l'avis du Conseil Constitutionnel sur la loi relative à la gestion de la crise sanitaire et dénonce le manque de courage de ce dernier qui octroie de nouveaux pouvoirs disciplinaires aux employeurs et autorise dorénavant la discrimination sur la base de l'état de santé des salariés. En effet, en ne censurant que la partie relative à la rupture anticipée de certains contrats de travail, plus particulièrement les contrats à durée déterminée et les contrats d'intérim, les Sages portent un nouveau coup aux droits des salariés. Les salariés qui ne pourront présenter de passe sanitaire en bonne et due forme à leurs employeurs se retrouveront sine die sans revenus, sans droits sociaux et sans possibilité de trouver un emploi ailleurs. C'est une sanction totalement inédite et disproportionnée qui va être désormais intégrée dans le Code du travail qui risque d'avoir à termes des conséquences irrémédiables et néfastes pour le monde du travail. Plutôt que de demander l'égalité de traitement dans la sanction, le Conseil Constitutionnel aurait été inspiré de censurer l'ensemble des dispositions disciplinaires.

Pour rappel, au regard du contenu de la loi et des attaques qu'elle



porte aux droits fondamentaux, la CGT aux côtés de la FSU, Solidaires et du SAF ont adressé au Conseil Constitutionnel une contribution extérieure afin d'attirer notamment l'attention de ce dernier sur la remise en cause :

- **Du droit à l'emploi** : certains travailleurs, selon leurs secteurs d'activité, se voient imposer de présenter un « passe sanitaire » à leur employeur pour pouvoir exercer leur activité professionnelle. Par conséquent, un employeur pourrait faire de la détention d'un passe sanitaire une condition de recrutement. De plus, le « passe sanitaire » pouvant prendre 3 formes, un employeur pourrait conditionner le recrutement d'un candidat à la

présentation du certificat de vaccination complet, pour éviter d'avoir à contrôler régulièrement la réalisation et le résultat d'un test virologique ou la durée d'un certificat de rétablissement.

- **De l'égalité et l'interdiction de discrimination** : de nombreuses mesures prévues risquent de créer des situations de discrimination sur la base de l'état de santé des salariés en faisant in fine la distinction entre les travailleurs détenteurs de l'un des trois documents demandés au titre du passe sanitaire (test virologique, schéma vaccinal complet ou certificat de rétablissement) et les autres. A noter que le législateur a aussi créé une discrimination en fonction du statut du salarié

concernant. Ainsi, pour les salariés en CDD ou contrat d'intérim, un nouveau cas de rupture anticipée du contrat de travail est prévu ainsi que le non-versement des indemnités prévues au titre de l'article L.1243-4 du Code du Travail.

- Il en est de même pour **l'accès à la santé publique** puisqu'en subordonnant l'accès aux établissements de santé, sociaux et médicaux-sociaux aux mêmes contraintes que l'accès aux activités de loisirs il est porté une atteinte incontestable au droit à la santé. En effet, l'article 1er de la loi précise : *« sauf en cas d'urgence, les services et établissement de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. »*
- **Du respect la vie privée et le droit à la protection sociale:** D'autre part, en imposant à certains salarié.e.s de présenter un « passe sanitaire » à leur employeur afin d'exercer leur activité professionnelle il est imposé la

communication de données à caractère personnel de nature médicale à l'employeur mais aussi à tout salarié habilité par ce dernier à opérer un contrôle du « passe sanitaire ». De plus, faisant fi des dispositions prévues dans le Code du Travail et notamment le fait que c'est la médecine du travail - parce qu'elle n'est pas partie prenante du contrat de travail, ce qui garantit le traitement objectif et non-discriminant des données de santé - la loi octroie aux employeurs la possibilité d'avoir accès à l'état de santé de leurs salariés et à partir de ces éléments acquièrent le droit de suspendre, de rompre ou de modifier les termes du contrat qui les lie. La possibilité leur est également ouverte de proposer à un salarié.e une autre affectation que celle pour laquelle il ou elle a contractualisé sans même que la loi ne spécifie la concordance de cette nouvelle affectation avec les compétences et les qualifications de la personne concernée.

Concernant plus spécifiquement la suspension du contrat de travail ou la rupture, elles n'ouvrent droit à aucun revenu de remplacement (allocation chômage, prise en

charge par l'assurance maladie), privant ainsi le salarié de toute « *sécurité matérielle* » et de « *moyens convenables d'existence* ». Cela est d'autant plus choquant que « *la carte des plus faibles vaccinations recoupe celle de la pauvreté, de la fracture numérique, de l'accès au service publics. Les nouvelles mesures comportent ainsi le risque d'être à la fois plus dures pour les publics précaires et d'engendrer ou accroître de nouvelles inégalités* ».

Concernant l'obligation vaccinale imposée dans les secteurs de la santé, du médico-social et de la protection civile :

Pour la CGT, il ne fait aucun doute que la vaccination du plus grand nombre est essentielle pour sortir de cette pandémie. Elle estime, cependant, qu'il est primordial de convaincre les soignants plutôt que de les contraindre au risque de stigmatiser une profession pourtant déjà bien éprouvée. D'autant que les dispositions prévues par la loi font apparaître que ce sont les usagers du service public de la santé ainsi que les personnes âgées en situation de handicap qui font l'objet de la protection recherchée par le gouvernement et non pas directement les personnels qui travaillent dans ces secteurs. Or la contrainte vaccinale et les sanctions afférentes ne pèsent que sur les salariés. S'il était également question de protéger les personnels soignants et les travailleurs sociaux, non seulement ceux-ci auraient tous bénéficié en priorité de la vaccination au plus fort de l'épidémie – ce qui n'a pas été le cas, loin s'en faut –, mais encore le projet de loi prévoirait-il de rendre obligatoire la vaccination contre la Covid-19 pour l'ensemble des agents des services publics qui sont au quotidien au contact de la population. Or, sans aucune justification concevable, les policiers



et gendarmes sont exclus de l'obligation vaccinale alors que leurs missions, au demeurant comparables aux personnes intervenant au soutien de la sécurité civile, impliquent un contact direct avec la population (dont les personnes vulnérables) dans le cadre des rassemblements mais aussi des contrôles du « passe sanitaire ».

Au regard du clivage que tente d'instaurer l'exécutif, il semble nécessaire de rappeler que l'ensemble de ces mesures a été décidé en pleine période estivale dans un contexte où l'exécutif a ouvert la vaccination à l'ensemble de la population le 31 mai dernier et que nous ne disposons pas à cette heure de suffisamment de créneaux et de doses de vaccination pour permettre à chacune et chacun d'accéder à cette dernière.

La CGT

réaffirme que l'endiguement de la pandémie relève des politiques de prévention et de santé publique. Pour cela, il convient d'inverser les politiques actuelles qui continuent malgré la pandémie à réduire les moyens humains et matériels de l'hôpital public avec les nombreuses fusions d'établissements et les réductions de lits et de personnels qui en découlent.

Dès à présent, toutes les dispositions permettant la mobilisation des moyens humains

et matériels afin d'assurer l'égal accès aux soins sans discrimination sociale et/ou territoriale doivent être prises. Cette situation démontre la nécessité que la santé devienne un bien commun et que cette situation ne se reproduise plus jamais, la CGT continue d'exiger la création d'un pôle public de santé rattaché à la Sécurité sociale. Ce dernier intégrerait la recherche pharmaceutique et les industries de santé et regrouperait tous les acteurs, patients comme travailleurs du secteur dans la sa



gouvernance. Il serait ainsi soustrait de toute mainmise des laboratoires privés, des entreprises d'assurance et de la logique capitaliste de retour sur investissements pour une vraie réponse aux besoins sociaux.

Enfin, comment espérer stopper la pandémie de Covid19 sans mettre en œuvre un plan de vaccination de la population mondiale. Alors même qu'au nom des règles du paradigme de « l'offre et de la demande », les principaux laboratoires produisant les vaccins viennent d'annoncer une hausse des tarifs, la levée des

brevets doit être opérée. D'une part, car les laboratoires bénéficient du très juteux Crédit Impôt Recherche alors même que ces derniers ne font que racheter des entreprises de biotechnologie qui supportent l'ensemble de la recherche et développement et d'assurer la commercialisation. D'autre part, contrairement aux propos d'Emmanuel MACRON sur cette question, la problématique n'est pas l'appareil productif mais bel et bien l'accès aux formules de fabrication.

Dès aujourd'hui, la CGT est à la disposition des salariés pour les renseigner sur leurs droits, les assister dans le cadre des procédures prud'homales en vue de contester les éventuelles sanctions dont ils pourraient être victime.

Tout comme elle est à la disposition des salariés touchés par la Covid19 mais contraints d'aller travailler sous la pression de leurs employeurs. Elle appelle les salariés à se rapprocher de leurs syndicats, de leurs Unions Locales, Départementales et de leurs Fédérations pour s'organiser sur leurs lieux de travail et préparer une rentrée sociale pour l'emploi, nos retraites et contre la réforme de l'assurance chômage.

RELATIONS PRESSE CONFÉDÉRALES

CGT 49 14 place Louis Imbach 49100 ANGERS

02 41 25 36 15

udcgt49@wanadoo.fr

